



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT17/3/4	
Date	25 septembre 2017	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A22	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC69	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA14	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

VOLGONEFT 139

Note du Secrétariat

Objet du document: Informer le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.

Résumé: Le 11 novembre 2007, le navire-citerne *Volgoneft 139* immatriculé en Fédération de Russie s'est brisé en deux dans le détroit de Kertch, qui relie la mer d'Azov à la mer Noire, entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. Jusqu'à 2 000 tonnes de fuel-oil se seraient déversées au moment du sinistre. Environ 250 kilomètres de côtes ont été pollués par les hydrocarbures, aussi bien en Fédération de Russie qu'en Ukraine.

Le propriétaire du navire était couvert par une assurance protection et indemnisation auprès d'Ingosstrakh (société d'assurance basée en Fédération de Russie), qui n'appartient pas à l'International Group of P&I Associations. La couverture d'assurance est limitée à 3 millions de DTS (R 116,3 millions). La limite minimum prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) après novembre 2003 étant de 4,51 millions de DTS (R 174,8 millions), il se dégage un 'déficit d'assurance' de quelque 1,51 million de DTS (R 58,5 millions).

En juin 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad a considéré que les assureurs avaient une responsabilité de 3 millions de DTS, conformément à la législation russe, telle que publiée dans le Journal officiel de la Fédération de Russie au moment du sinistre. Or, dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême a ordonné l'annulation de la partie des décisions antérieures qui ordonnait au Fonds de couvrir le 'déficit d'assurance' de 1,51 million de DTS. Le Présidium de la Cour suprême a par ailleurs ordonné que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci réexamine la question.

À sa session d'avril 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à indemniser les demandeurs privés en totalité, conformément au jugement de juin 2012, ainsi qu'à effectuer des versements provisoires aux trois demandeurs publics, à savoir l'agence fédérale, l'autorité régionale et l'autorité locale, avec des réductions au prorata pour couvrir le 'déficit d'assurance'. En application de cette décision, le Fonds de 1992 a indemnisé intégralement tous les demandeurs privés.

Dans un jugement rendu en novembre 2014, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad a statué que le 'déficit d'assurance' devait être réparti entre tous les demandeurs à parts égales. Selon ce jugement, le Fonds de 1992 avait versé aux demandeurs privés un trop-payé de l'ordre de R 8,7 millions.

Dans le but de récupérer le trop-payé versé aux demandeurs privés, le Fonds de 1992 a demandé l'annulation de l'exécution du jugement rendu en 2012.

Lors d'une audience tenue en octobre 2016, le tribunal d'arbitrage a fait droit à la demande du Fonds de 1992 tendant à l'annulation de l'exécution du jugement rendu en 2012. L'annulation de l'exécution du jugement autorise officiellement le Fonds de 1992 à récupérer auprès des demandeurs privés le trop-payé qui leur a été versé par rapport aux montants octroyés par le jugement rendu en novembre 2014. Le tribunal a délivré au Fonds de 1992 des certificats d'exécution afin de lui permettre de récupérer auprès des demandeurs privés le trop-payé qui leur a été versé.

Faits nouveaux:

Le Fonds de 1992 a désormais versé le solde des montants octroyés par le jugement de novembre 2014 aux trois demandeurs publics restant à indemniser, à savoir l'autorité locale et l'autorité régionale affectées par le déversement, ainsi qu'une agence fédérale.

Les avocats du Fonds de 1992 ont contacté les quatre demandeurs privés qui avaient reçu un trop-payé de la part du Fonds afin de savoir s'ils seraient disposés à rembourser de leur plein gré les montants en question. Deux demandeurs, l'affréteur du *Volgoneft 139* et une entreprise de sauvetage, ont remboursé les trop-payés. Un autre demandeur, une entreprise de tourisme, a accepté de rembourser le trop-payé en plusieurs fois.

Les avocats du Fonds de 1992 ont estimé que les chances du Fonds de récupérer le trop-payé de R 503 337 (£6 497) auprès du quatrième demandeur, l'autorité portuaire de Kertch, étaient incertaines. Gardant ce point à l'esprit, et compte tenu des frais juridiques supplémentaires considérables que de nouvelles tentatives de récupérer le trop-payé entraîneraient, l'Administrateur a décidé de mettre fin à la procédure de recouvrement concernant l'autorité portuaire de Kertch.

Documents pertinents:

Le [rapport en ligne sur le sinistre du Volgoneft 139](#) figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.

Mesures à prendre:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Volgoneft 139</i>
Date du sinistre	11 novembre 2007
Lieu du sinistre	Détroit de Kertch, entre la mer d'Azov et la mer Noire (Fédération de Russie et Ukraine)
Cause du sinistre	Le navire s'est brisé en deux
Quantité d'hydrocarbures déversée	Jusqu'à 2 000 tonnes de fuel-oil

Zone touchée	Péninsule de Taman, pointe de Tuzla et pointe de Chushka (Fédération de Russie et Ukraine)
État du pavillon du navire	Fédération de Russie
Jauge brute	3 463 tjb
Assureur P&I	Ingosstrakh
Couverture P&I	3 millions de DTS, soit R 116,3 millions
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	4,51 millions de DTS, soit R 174,8 millions
'Déficit d'assurance'	1,51 million de DTS, soit R 58,5 millions
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS, soit R 7,9 milliards
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non applicables
Montant attribué ou ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable	R 453,7 millions adjugés contre le propriétaire du navire/Ingosstrakh et le Fonds de 1992 (voir le tableau au paragraphe 4.4).
Montant versé	R 346 millions versés à ce jour par le Fonds de 1992, dont R 7,9 millions récupérés par le Fonds au titre du trop-payé versé aux demandeurs privés. Ingosstrakh n'a pour l'instant effectué aucun paiement (voir le tableau au paragraphe 4.4).

2 **Rappel des faits**

Des informations plus détaillées sont données dans le [rapport en ligne sur le sinistre du *Volgoneft 139*](#).

3 **Application des Conventions**

Le *Volgoneft 139* appartenait à JSC Volgotanker, déclarée en faillite en mars 2008 par le tribunal de commerce de Moscou. Le *Volgoneft 139* était assuré par Ingosstrakh (société d'assurance basée en Fédération de Russie) à hauteur de 3 millions de DTS, soit la limite minimale de responsabilité prévue par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) avant novembre 2003. Cette même limite minimale ayant ensuite été portée à 4,51 millions de DTS, il existe un 'déficit d'assurance' de quelque 1,51 million de DTS.

4 **Demandes d'indemnisation**

- 4.1 Toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre ont été déposées dans le cadre de procédures judiciaires et les paiements aux demandeurs sont principalement le fait de décisions de justice, dont il est question à la section 6 (Procédures civiles).

Jugement rendu en juin 2012 (voir paragraphes 6.1.1 à 6.1.3)

- 4.2 À sa session d'avril 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à verser la totalité des indemnités réclamées par les demandeurs privés conformément à la décision rendue en 2012 par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, ainsi qu'à effectuer des versements provisoires aux trois demandeurs publics, en répartissant des déductions au prorata pour couvrir le 'déficit d'assurance'. En application de cette décision, le Fonds de 1992 a indemnisé intégralement tous les demandeurs privés.

Jugement rendu en novembre 2014 (voir paragraphe 6.1.6)

- 4.3 Le montant total adjugé contre le propriétaire du navire/Ingosstrakh et le Fonds de 1992 dans le jugement de juin 2012, y compris les frais, qui venait s'ajouter au montant de la demande du propriétaire du navire réglée à l'amiable, était de R 512,3 millions, la responsabilité de l'assureur étant engagée à hauteur de R 116,5 millions et celle du Fonds de 1992 à hauteur de R 395,8 millions. Suite au jugement rendu en novembre 2014, ce montant a été ramené à R 453,7 millions, soit R 116,5 millions à payer par l'assureur et R 337,2 millions à payer par le Fonds de 1992. Le Fonds de 1992 a le droit de récupérer auprès des demandeurs privés un montant total de R 8,7 millions (voir le tableau au paragraphe 4.4).
- 4.4 Le tableau ci-après indique les montants adjugés contre le Fonds de 1992 par le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad en novembre 2014 et les paiements effectués par le Fonds.

Demandeur	Adjugé contre le Fonds de 1992 par le jugement de 2012 ou ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable (en R)	À payer par le Fonds de 1992 (en application du jugement de 2014 ou ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable) (en R)	Réglé par le Fonds (en R)	Trop-payé (en R)	Récupéré (en R)
Agence fédérale	595 413	501 769	501 769	0	
Autorité régionale	289 495 125	244 335 229	244 335 229	0	
Autorité locale	29 420 686	24 884 797	24 884 797	0	
Entreprise privée (entreprise de sauvetage)	54 736 656	47 953 307	54 736 656	6 783 349	6 783 349
Affréteur	2 605 629	2 295 433	2 605 629	310 196	310 196
Propriétaire du navire ^{<1>}	8 755 555	8 755 555	8 755 555	0	
Entreprise de tourisme (privée)	6 256 693	5 115 405	6 256 693	1 141 288	791 288 ^{<2>}
Port de Kertch (Ukraine)	3 893 101	3 389 764	3 893 101	503 337 (£6 497)	
TOTAL	R 395 758 858 (£5 108 379)	R 337 231 258 (£4,4 millions)	R 345 969 429 (£4,5 millions)	R 8 738 170 (£112 791)	R 7 884 833 (£101 776)

- 4.5 Le Fonds de 1992 a désormais versé le solde des montants octroyés par le jugement de novembre 2014 aux trois demandeurs restant à indemniser, à savoir l'autorité locale et l'autorité régionale de la zone affectée par le déversement, ainsi que l'agence fédérale de protection de l'environnement.
- 4.6 Ingosstrakh n'a pour l'instant effectué aucun paiement aux demandeurs.

^{<1>} Bien que le propriétaire du navire ait été débouté de sa demande par le tribunal, qui a estimé qu'une partie ne pouvait être à la fois défendeur et demandeur dans le cadre de la même procédure, le Fonds a tout de même évalué la demande et a conclu un règlement à l'amiable avec le propriétaire du navire. Cette demande a été intégrée au tableau afin de fournir un panorama complet de toutes les demandes d'indemnisation réglées par le Fonds concernant ce sinistre.

^{<2>} Ce demandeur a choisi de rembourser le trop-payé en plusieurs fois. Le solde restant à payer s'élève à environ R 350 000.

5 Procédure en limitation

- 5.1 En février 2008, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad a rendu une décision déclarant qu'un fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (R 116,3 millions), émise par Ingosstrakh.
- 5.2 Tous les demandeurs partie à la procédure en limitation ayant cité le Fonds de 1992 comme défendeur, le Fonds est mis en cause depuis le début de la procédure en limitation en qualité de défendeur. Les jugements rendus dans le cadre de la procédure en limitation sont examinés à la section 6 (Procédures civiles).

6 Procédures civiles

6.1 Déficit d'assurance

Jugement du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad rendu en juin 2012

- 6.1.1 En juin 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad a rendu un jugement adjugeant aux demandeurs un montant total de R 503,2 millions, intérêts légaux compris. En outre, le tribunal a attribué à certains demandeurs le paiement des droits de greffe et frais judiciaires pour un total de R 318 969.
- 6.1.2 Le tribunal a décidé que le propriétaire du navire/Ingosstrakh devaient payer les sommes adjudgées jusqu'à la limite de 3 millions de DTS et que le Fonds de 1992 devait payer tous les montants au-delà de ces 3 millions de DTS. La limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992 applicable au moment du sinistre étant de 4,51 millions de DTS, le jugement laissait subsister un 'déficit d'assurance' de quelque 1,51 million de DTS. Le tribunal a décidé que la limite de responsabilité du propriétaire du navire devait être de 3 millions de DTS, car c'était là la limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992 au moment du sinistre, telle que publiée dans le Journal officiel de la Fédération de Russie.
- 6.1.3 Le Fonds de 1992 a fait appel de ce jugement sur la question du 'déficit d'assurance'.

Arrêt de la Cour suprême rendu en juillet 2013

- 6.1.4 Dans une décision rendue en juillet 2013, la Cour suprême a déclaré que le Présidium de la Cour suprême devait examiner le recours formé par le Fonds de 1992 au titre du 'déficit d'assurance'. Dans ses considérations, la Cour suprême a déclaré qu'il était illégal que le Fonds de 1992 ait à payer ce 'déficit d'assurance' au motif que les amendements à la CLC de 1992 n'avaient pas encore été publiés en Fédération de Russie lorsque le sinistre s'est produit et n'avaient pas non plus été portés à la connaissance du propriétaire du navire et de son assureur.

Arrêt du Présidium de la Cour suprême rendu en octobre 2013

- 6.1.5 Dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême a ordonné tout d'abord que les décisions du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad, de la cour d'appel et de la Cour de cassation soient en partie annulées, pour ce qui concerne l'ordre donné au Fonds de 1992 de couvrir le 'déficit d'assurance' d'un montant de 1,51 million de DTS, et ensuite que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci procède à un nouvel examen de ce point.

Jugement du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad rendu en novembre 2014

6.1.6 Dans un jugement rendu en novembre 2014, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Pétersbourg et de la région de Leningrad a estimé que la différence entre le fonds de limitation d'un montant de 3 millions de DTS, déposé auprès de ce même tribunal par l'assureur du propriétaire du navire, et le montant de la limite de responsabilité du propriétaire, correspondant à 4,51 millions de DTS en vertu de la CLC de 1992, devait être répartie entre tous les demandeurs. Par conséquent, le tribunal a décidé de déduire le 'déficit d'assurance' de 1,51 million de DTS au prorata des montants précédemment adjugés à tous les demandeurs (voir le tableau au paragraphe 4.4).

6.2 Recouvrement des montants trop payés par le Fonds de 1992

Annulation de l'exécution du jugement rendu en 2012

6.2.1 Étant donné que le Fonds de 1992 avait versé aux demandeurs privés l'intégralité des montants qui leur étaient dus en application du jugement rendu en 2012, et que le jugement de 2014 réduisait ces montants, le Fonds de 1992 a constaté un trop-payé de R 8,7 millions (£112 791)^{<3>} (voir le tableau au paragraphe 4.4).

6.2.2 Le Fonds de 1992 a demandé l'annulation de l'exécution du jugement rendu en 2012 et le remboursement au Fonds du trop-payé. Lors d'une audience tenue en octobre 2016, le tribunal d'arbitrage a fait droit à la demande du Fonds de 1992. L'annulation de l'exécution du jugement autorise officiellement le Fonds de 1992 à récupérer auprès des demandeurs privés le trop-payé qui leur a été versé par rapport aux montants octroyés par le jugement rendu en novembre 2014. Le tribunal a délivré au Fonds de 1992 des certificats d'exécution afin de lui permettre de récupérer auprès des demandeurs privés le trop-payé qui leur a été versé.

6.2.3 Les avocats du Fonds de 1992 ont contacté les demandeurs afin de savoir s'ils seraient disposés à rembourser de leur plein gré les montants dus au Fonds.

Affréteur du Volgoneft 139

6.2.4 L'affréteur du *Volgoneft 139*, qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds de 1992 d'un montant de R 310 196, a accepté de le rembourser. Le Fonds a désormais reçu le paiement.

Entreprise de tourisme

6.2.5 Une entreprise de tourisme, qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds d'un montant de R 1,1 million, a accepté de rembourser de son plein gré le montant en question et a commencé à le régler en plusieurs fois.

Entreprise de sauvetage

6.2.6 Une entreprise de sauvetage qui avait reçu un trop-payé de la part du Fonds d'un montant de R 6,8 millions, a d'abord refusé de rembourser de son plein gré, avant de se rétracter. Le montant dû au Fonds de 1992 a désormais été payé.

<3> Au 11 août 2017, le taux de change était de £1 = R 77,4725.

Autorité portuaire de Kertch

- 6.2.7 En janvier 2017, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad a jugé que l'autorité portuaire de Kertch avait été liquidée et que l'entité nouvellement créée des Ports maritimes de Crimée n'avait pas repris le passif de l'autorité portuaire de Kertch. Le Fonds de 1992 a fait appel de cette décision, faisant valoir que la nouvelle entreprise devrait assumer les obligations de l'autorité portuaire de Kertch.
- 6.2.8 La cour d'appel a donné raison au Fonds. Toutefois, les Ports maritimes de Crimée ont formé un recours auprès de la Cour de cassation.
- 6.2.9 Dans un arrêt rendu en juillet 2017, la Cour de cassation a décidé que les Ports maritimes de Crimée n'avaient pas été créés suite à une fusion des Ports de Crimée (dont le port de Kertch) et que, par conséquent, les Ports maritimes de Crimée n'avaient pas à reprendre le passif de l'autorité portuaire de Kertch. La Cour a considéré que les biens auparavant détenus par le port de Kertch ont d'abord été transférés à la République de Crimée et que ce n'est qu'ensuite que les Ports maritimes de Crimée ont été créés pour assurer la gestion de ces biens (parmi d'autres). La Cour de cassation a ensuite conclu que les biens du port de Kertch n'avaient pas été directement transférés aux Ports maritimes de Crimée et que, par conséquent, il n'y avait pas eu de fusion des biens des Ports de Crimée.
- 6.2.10 Lors de la session d'avril 2017 du Comité exécutif du Fonds de 1992, de nombreuses délégations se sont inquiétées des frais de justice importants engagés dans le cadre du sinistre du *Volgoneft 139*. Il a été proposé de procéder à une analyse coût-bénéfice, dans la mesure où le Fonds de 1992 avait déjà dépensé en frais de justice une majeure partie de la somme qu'il s'efforçait de récupérer.
- 6.2.11 Les avocats du Fonds de 1992 ont estimé que les chances du Fonds de récupérer le montant dû par l'autorité portuaire de Kertch étaient incertaines.
- 6.2.12 Gardant ce point à l'esprit, et compte tenu de l'importance des frais de justice supplémentaires que devrait engager le Fonds de 1992 s'il décidait de tenter de nouveau de récupérer le montant de R 503 337 (£6 497) dû par ce demandeur, l'Administrateur a décidé de mettre fin à la procédure de recouvrement concernant l'autorité portuaire de Kertch et, par conséquent, n'a pas formé de recours auprès de la Cour suprême.
- 6.3 Exécution du jugement contre l'assureur du propriétaire du navire
- 6.3.1 Le jugement de 2012 ordonnait au propriétaire du navire de payer les demandeurs et précisait que le jugement devait être exécuté au moyen du fonds de limitation constitué en application de la décision du tribunal d'arbitrage.
- 6.3.2 Cependant, étant donné que le jugement n'ordonnait directement qu'au propriétaire du navire de payer, et que ce dernier était en faillite, l'assureur Ingosstrakh refuse de payer, faisant valoir qu'il n'est pas strictement tenu de payer et qu'il serait illégal de le faire.
- 6.3.3 L'un des demandeurs, l'entreprise de sauvetage, a demandé que le tribunal modifie le libellé du jugement ou bien qu'il clarifie le mode d'exécution du jugement contre Ingosstrakh. Le tribunal a jusqu'à présent rejeté cette demande.

7 Observations de l'Administrateur

- 7.1 Suite à l'annulation du jugement rendu en 2012, qui autorisait officiellement le Fonds de 1992 à récupérer les montants trop payés auprès de quatre demandeurs individuels, deux d'entre eux ont versé le montant dû au Fonds de 1992 et un troisième demandeur, une entreprise de tourisme, est en cours de règlement du trop-payé.
- 7.2 Les avocats russes du Fonds de 1992 ont informé l'Administrateur qu'ils estimaient que les chances du Fonds de récupérer le trop-payé auprès du quatrième demandeur, l'autorité portuaire de Kertch, étaient faibles. L'Administrateur a procédé à une analyse coût-bénéfice en comparant les frais de justice engagés pour tenter de récupérer les sommes auprès de ce demandeur précis (£5 218) au montant exigible par le Fonds (R 503 337, soit £6 497). Compte tenu du fait que le Fonds a déjà dépensé en frais de justice plus de 75 % du montant qu'il tente de récupérer auprès de ce demandeur et des frais de justice supplémentaires qu'il serait amené à engager s'il poursuivait ses efforts, l'Administrateur a décidé de ne plus tenter de récupérer le montant trop payé à l'autorité portuaire de Kertch.
- 7.3 Le Fonds de 1992 a réglé tous les montants qu'il devait aux demandeurs. Toutefois, Ingosstrakh n'a pour l'instant effectué aucun paiement aux demandeurs et refuse de le faire en faisant valoir un possible défaut dans le libellé du jugement rendu en 2012.

8 Mesures à prendre**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
